

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'ALLOGNY, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bruno SIRAVO, Maire.

En exercice : 15

Présents : 10

Date de convocation : 30/05/2026

Absents : 1

Affichage convocation : 30/05/2026

Pouvoirs : 2

Votants : 14

Présents : M. Bruno SIRAVO, M. Philippe GESLAIN, Mme Lise NOMBRET, Mme Geneviève LITHARD, M. Franck ANDORNETTI, Mme Nathalie MEUNIER, M. Gérard OSTRONZEC, M. Thierry OLIVIER, M. Alain LEULIET et Mme Jocelyne SAVIO.

Mme Lise TRAVERSE est arrivée au conseil municipal à 18h03.

M. Jean-Luc GRUNDHEBER est arrivé au conseil municipal à 18h04.

Absents excusés : M. Didier AUBRY (procuration remise à M. Alain LEULIET), Mme Sylvia FAUCARD (procuration remise à M. Bruno SIRAVO). Mme Sylvia FAUCARD est arrivée au conseil municipal à 18h22 ; son pouvoir a cessé à compter de son arrivée.

Absent : Mme Clémence RIZZI

M. Philippe GESLAIN est nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint.

Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal du 05 juin 2026 ouverte à 18h00.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SALLE DU CONSEIL EN MAIRIE
DU 05 JUIN 2026 À 18 HEURES

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026
- Election des délégués et délégués suppléants pour l'élection des sénateurs
- BUDGET COMMUNAL :
Vote des subventions 2026 aux associations Vers Ton Sport et au Comité des Fêtes
Vote de la Décision Modificative Budgétaire
- Cessation de biens communaux – Délibération de principe

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026

Monsieur le Maire indique que tous les membres du conseil municipal ont été destinataires du procès-verbal du dernier conseil municipal du 27 avril 2026.

Aucune observation n'est formulée par les membres du conseil municipal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

- Election des délégués et délégués suppléants pour l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : ALLOGNY

Département (collectivité)	18
Arrondissement (subdivision)	BOURGES
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Allogny.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Bruno SIRAVO		
M. Philippe GESLAIN		
M. Gérard OSTRONZEC		
Mme Geneviève LITHARD		
M. Alain LEULIET		
Mme Nathalie MEUNIER		
M. Thierry OLIVIER		
Mme Jocelyne SAVIO		
Mme Lise TRAVERSE		
M. Jean-Luc GRUNDHEBER		
Mme Lise NOMBRET		
M. Franck ANDORNETTI		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

Mme Sylvia FAUCARD donne pouvoir à M. Bruno SIRAVO		
M. Didier AUBRY donne pouvoir à M. Alain LEULIET		

Absents non représentés :

Mme Clémence RIZZI		
--------------------	--	--

1. Mise en place du bureau électoral

M. Bruno SIRAVO, Maire a ouvert la séance.

M. Philippe GESLAIN, adjoint au maire, a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Alain LEULIET et M. Gérard OSTRONZEC, M. Philippe GESLAIN et Mme Lise TRAVERSE.

Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Élection des délégués et des suppléants

2.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	14

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de

suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
M. Bruno SIRAVO	14	1	
Mme Lise NOMBRET	14	1	
M. Didier AUBRY	14	1	
M. Jean-Luc GRUNDHEBER	14	1	
Mme Sylvia FAUCARD	14	1	
M. Gérard OSTRONZEC	14	1	

2.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

2.3. Refus des délégués

Sans objet

3. Observations et réclamations

Aucune observation ni réclamation n'a été formulée

4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 18 heures et 20 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*

Budget Communal

Vote des subventions 2026 aux associations Vers Ton Sport et au Comité des Fêtes

Monsieur Bruno SIRAVO, Maire, présente les propositions pour l'année 2026

Service	Bénéficiaires	2026	Pour	Contre	Abstention
Associations D'Allogny	Bénéficiaires				
	Comité des fêtes	3000,00	14		
	Vers ton sport	100,00	14		
TOTAL		3100,00			
TOTAL VOTE		3100,00			

Après en avoir délibéré ligne par ligne, les membres du conseil municipal décident à la majorité des voix d'attribuer aux associations Vers ton sport et au Comité des fêtes une subvention dont le montant est indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 3100.00 €.

Décision modificative budgétaire

Arrivée de Mme Sylvia faucard.

Il y a eu une erreur de saisie lors de la préparation du budget 2026.

La somme inscrite à l'imputation 65748 – subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé est trop élevée par rapport à la somme qui a été votée. Il est proposé de transférer à la section fonctionnement, du compte 65748 – subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé la somme de 1274.10 euros au compte 611 « contrat de prestations de services ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à la majorité, le transfert à la section fonctionnement, du compte 65748 – subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé la somme de 1274.10 euros au compte 611 « contrat de prestations de services ».

-Cession de biens communaux – Délibération de principe

Une erreur a été commise sur l'ordre du jour, au lieu d'inscrire cession de biens communaux, le terme cessation a été inscrit. Monsieur le Maire a corrigé cette erreur en début de présentation.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2241-1 et suivants relatifs aux cessions immobilières des communes ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10 relatif à la suppression des chemins ruraux ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- les demandes de particuliers souhaitant acquérir les biens communaux désignés ci-après ;

Considérant

- que la commune est propriétaire de plusieurs biens immobiliers dont la cession à des particuliers est envisagée ;
- que ces biens présentent un intérêt limité pour la collectivité et que leur cession serait de nature à simplifier la gestion du patrimoine communal ;
- que préalablement à toute délibération définitive, il convient d'obtenir l'évaluation domaniale des biens auprès des services de la Direction de l'Immobilier de l'État (France Domaine / DGFIP), conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT ;
- que la suppression du chemin rural est soumise à une enquête publique préalable en application de l'article L. 161-10 du Code rural ;
- que l'ensemble des frais liés aux cessions (géomètre-expert, acte notarié, frais administratifs et, le cas échéant, enquête publique) seront mis à la charge des acquéreurs respectifs ;

Désignation des biens concernés

Bien n° 1 — Chemin rural de la Fontaine au Rhimbé

Caractéristique	Description
Nature	Chemin rural
Surface estimée	≈ 1 200 m ²
Acquéreur pressenti	À confirmer
Estimation	À confirmer
Frais à la charge de l'acquéreur	Géomètre-expert, enquête publique, frais notariés, frais administratifs

Bien n° 2 — Parcelle cadastrée A763

Caractéristique	Description
Surface	1 217 m ²
Zonage PLU	UP — terrain constructible
Configuration	Terrain à configuration étroite (facteur de décote)
Acquéreur pressenti	À confirmer
Estimation provisoire	À confirmer
Frais à la charge de l'acquéreur	Géomètre-expert, frais notariés, frais administratifs

Bien n° 3 — Parcelle cadastrée A855

Caractéristique	Description
Surface	3 330 m ²
Zonage PLU	N — terrain non constructible
Situation	En bord de route, accessibilité correcte
Acquéreur pressenti	À confirmer
Estimation provisoire	À confirmer
Frais à la charge de l'acquéreur	Géomètre-expert, frais notariés, frais administratifs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix :

Article 1 — De manifester son intention de procéder à la cession des trois biens communaux désignés ci-dessus, sous réserve de l'accomplissement préalable des procédures légales obligatoires.

Article 2 — D'autoriser M. le Maire à solliciter l'avis des services de la Direction de l'Immobilier de l'État (France Domaine / DGFIP) sur la valeur vénale des trois biens, conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT.

Article 3 — D'autoriser M. le Maire à lancer l'enquête publique préalable à la suppression du chemin rural de la Fontaine au Rhimbé, conformément à l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 — De décider que l'ensemble des frais liés aux cessions (mission de géomètre-expert pour le bornage et la division parcellaire, actes notariés, frais administratifs et, pour le chemin rural, frais d'enquête publique) seront intégralement supportés par les acquéreurs respectifs.

Article 5 — De préciser que les délibérations définitives de cession, fixant les prix et les conditions de vente, interviendront lors d'un prochain conseil municipal, après réception de l'évaluation domaniale et, s'agissant du chemin rural, à l'issue de l'enquête publique.

La séance est levée à 18h48

Le Maire
Bruno SIRAVO

Le secrétaire de séance
Philippe GESLAIN



A large, dark, handwritten signature, likely of Philippe Geslain, the secretary of the session.